

# Fiche 1 : PENSIONS

## 1.1 DISPARITION PROGRESSIVE DES REGIMES PREFERENTIELS

### 1.1.1 Tantièmes

- Les **droits acquis** dans le cadre des systèmes actuels **seront respectés**.
- Les prestations effectuées **à partir du 1er janvier 2027** seront calculées au tantième ordinaire **de 1/60 au lieu de 1/50**.

### 1.1.2 Coefficient multiplicateur/d'augmentation

- Le **coefficient d'augmentation** sera de 1 pour toutes les catégories de personnel **à partir du 01/01/2027**. Pour l'enseignement et pour les services actifs (tels que définis aujourd'hui, tels que **les membres du cadre opérationnel de la GPI**), le coefficient d'augmentation restera à 1,05 avec une réduction annuelle de 0,005 à partir de 2027 pour arriver à 1,025 en 2032.
- Concrètement, cela signifie, pour une **carrière de 41 ans**, une **augmentation de 1 an** (auparavant **elle était de 2 ans**).
- La retraite anticipée est toujours possible en fonction des conditions de carrière et d'âge applicables.
- Un travail adapté **est prévu**.
- Dans la concertation sociale à venir à ce sujet dans la police et la défense, **la spécificité de notre statut** (et de la participation à des opérations spécialisées) **serait reconnue**. Cependant, ce que cela signifie concrètement n'est pas encore clairement identifié.

## 1.2 LONGUE CARRIÈRE EFFECTIVE

- **À partir du 01/01/2027, les travailleurs auront la possibilité de** prendre une retraite anticipée à partir de **60 ans**, à condition qu'ils aient construit une **carrière d'au moins 42 ans** avec des prestations de travail effectives suffisantes (au moins 234 jours effectivement travaillés).

## 1.3 NAPAP

- Le **régime NAPAP** sera révisé pour maintenir la possibilité de non-activité



sans limite de temps **à partir de 59 ans**. Celle-ci serait temporairement conservée. La période ne durerait que **2 ans au maximum**. La condition est qu'après ces 2 ans, le fonctionnaire soit éligible à la retraite anticipée. Le système disparaîtra à terme en concertation avec les syndicats.

#### 1.4 PROLONGATION DU DELAI DE TRAITEMENT DE RÉFÉRENCE POUR LES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES

- Dans le calcul de la pension de fonctionnaire, seul le salaire des **10 dernières années** de la carrière est actuellement pris en compte. **À partir de 2027, cette plateforme sera l'objet d'une prolongation de 1 an chaque année** pour atteindre 45 ans en 2062.
- Le régime transitoire qui prévoit le maintien d'une période de référence de 5 ans pour les collègues nés avant 1962 est maintenu.
- Un 2° pilier ne sera prévu que dès que (sur la base de ce nouveau calcul) la pension des fonctionnaires statutaires sera égale à la pension des agents contractuels (y compris leur 2e pilier).

**Remarque : il serait bien sûr plus juste que celle-ci soit prévue dès que la pension de la fonction publique deviendrait égale à la pension du salarié (y compris leur 2° pilier).**

- L'indexation de la pension légale des fonctionnaires et des carrières mixtes sera temporairement limitée au plafond de la pension des salariés.

**Remarque : Il est inédit et même particulièrement grossier que l'index pour les fonctionnaires retraités soit limité au plafond de la pension du salarié. Le pilier 2° n'est clairement pas inclus ici ! Ni d'autres systèmes exceptionnels !**

- Pendant cette période, il n'y a pas non plus d'indexation du plafond absolu pour les fonctionnaires (plafond Wijninckx).

#### 1.5 FIN DE LA PENSION POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

- Sous le gouvernement précédent, il avait déjà été décidé que la pension de maladie de la fonction publique serait abolie. Le système a été remplacé par une « Incapacité Temporaire des Fonctionnaires » (ITF).
- Cette ITF sera également supprimée à partir du **01/01/2026**, ne



permettant plus de nouvelles arrivées dans ce système.

- Le gouvernement veut un **système d'assurance incapacité et invalidité** pour les fonctionnaires, comme dans le secteur privé. Il y aurait une concertation avec les syndicats à ce sujet.

**Remarque : 30 jours de salaire garanti. En cas de rechute, vous n'avez droit aux 30 jours de salaire garanti qu'après 8 semaines de reprise du travail (voir nouvelles règles pour le secteur privé).**

- À l'avenir, il ne sera **plus possible d'épargner les jours de maladie**.

## 1.6 CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES (CPR)

- À partir du 01/01/2026, le congé pour prestations réduites (CPR) dans le secteur public seront assimilables, pour un maximum de 2 ans, à des années de service pour l'ouverture du droit à la pension et pour le calcul de la rente (voir aussi NAPAP).

## 1.7 EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE DANS LE SECTEUR PUBLIC

- Pour les demandes futures et les périodes à venir pour les demandes en cours, à partir du 01/01/2026, l'**admissibilité des années de service** pour l'octroi et pour le calcul de la pension **sera supprimée notamment pour les interruptions de carrière sans motif de soins et divers régimes de retraite anticipée** tels que la disponibilité avant la retraite, la semaine volontaire de 4 jours.
- Les fonctionnaires statutaires peuvent toujours bénéficier de cette **pré retraite volontaire (à temps partiel)** mais **sans allocation de l'ONEM et sans équivalence de pension**.
- Cependant, l'**acceptabilité** continuera d'exister pour diverses formes de préretraite à temps partiel **à partir de 60 ans** dans le secteur public, par analogie avec la réglementation des emplois de fin de carrière dans le secteur privé. L'acceptabilité reste également en vigueur pour diverses formes d'interruption ou de réduction de carrière pour la garde d'un enfant ou d'un membre de la famille malade ou pour suivre une formation reconnue.



## 1.8 RESPONSABILISATION DANS LE FINANCEMENT DE LA PENSION DES STATUTAIRES

- Pour chaque nouvelle nomination d'un fonctionnaire statutaire à partir du 01/01/2025, la cotisation de pension doit désormais couvrir son coût, comme c'est déjà le cas pour les administrations locales.

## 1.9 POSSIBILITÉ DE TRAVAILLER PLUS LONGTEMPS

- La mise à la retraite automatique des fonctionnaires statutaires lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite sera supprimée. Cela signifie que toute personne a le **droit de travailler plus longtemps après la date de sa retraite légale (67)**.
- Le gouvernement examinera la possibilité d'introduire **la pension à mi-temps**, qui permettrait à tous les travailleurs (en ce les fonctionnaires compris) âgés de 60 ans ou plus, qui remplissent les conditions de la retraite anticipée ou légale, de percevoir la moitié de leur pension tout en continuant à travailler à mi-temps.

## 1.10 RENFORCEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE

- Ce gouvernement souhaite également **offrir aux contractuels** du secteur public un **2<sup>ème</sup> pilier** pour lequel une contribution patronale d'au moins 3% est prévue **d'ici 2035 au plus tard**.

